
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0463/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 Novembre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de DECCOM BURKINA enregistré le 29 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-12/MARAH/SG/CBF/DG/PRM pour l'acquisition de supports de communication et de gadgets publicitaires au profit du Conseil Burkinabé des Filières agropastorales et halieutiques ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO, représentant DECCOM BURKINA, numéro IFU 00122015 A, requérant ;

Et

Monsieur Xavier BOUMBOUNDI, représentant le Conseil Burkinabé des Filières agropastorales et halieutiques (CBF), autorité contractante ;

Messieurs Daouda SAWADOGO et Donald Bercy DAH/HIEN, représentant ECLAIR MEDIAS, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil Burkinabé des Filières agropastorales et halieutiques (CBF) a lancé la demande de prix n°2025-12/MARAH/SG/CBF/DG/PRM pour l'acquisition de supports de communication et de gadgets publicitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DECCOM BURKINA non conforme au motif que l'entreprise est exclue de la commande publique par la décision N°2025-D0048/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que par ordonnance de référé N°015-2/2025 du 11 août 2025, le Premier Président de la Cour administrative d'appel de Ouagadougou a ordonné la suspension de l'exécution de la décision N°2025-D0048/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 qui excluait son entreprise de la commande publique ; que cette décision de justice en suspendant l'exécution de la décision de l'ORD, l'a rétabli dans son droit de participer à toutes les procédures d'appel à concurrence ; qu'ainsi il pouvait donc participer à la présente procédure ;

qu'il signale qu'il a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante ; qu'il pense aussi que dans le cadre de cette procédure, il doit logiquement être l'attributaire de ce marché après avoir repris l'analyse des offres et en y incluant toutes les offres jugées substantiellement conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-12/MARAH/SG/CBF/DG/PRM pour l'acquisition de supports de communication et de gadgets publicitaires au profit du Conseil Burkinabé des Filières agropastorales et halieutiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4254 du mercredi 22 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 octobre 2025 ; que DECCOM BURKINA a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 23 octobre 2025 ; que celle-ci lui a répondu le lundi 27 octobre 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il avait jusqu'au mercredi 29 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 29 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que son entreprise est exclue de toutes les procédures de la commande publique par décision N°2025-D0048/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;

considérant que l'article 50 de la loi n°005-2024/ALT du 20/04/2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso précise que : « Les décisions rendues par l'Organe de règlement des différends en matière de litige relatif aux marchés publics et de discipline relative à la commande publique peuvent faire l'objet de recours, dans un délai de dix jours à compter de leur prononcé pour les décisions contradictoires ou réputées contradictoires, ou de leur notification pour les décisions rendues par défaut, devant le tribunal administratif compétent statuant en premier et dernier ressort. (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a constaté que le requérant était exclu de toutes les procédures de la commande publique par une décision de l'ORD ; qu'elle a juste appliqué la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que la décision n°2025-D0048/ARCOP/ORD rendue le 11 juin 2025 a été suspendu par ordonnance de référé n°015-2/2025 du 11 aout 2025 du Premier Président de la Cour administrative d'appel de Ouagadougou ; que l'avis de la présente demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4236 du vendredi 26 septembre 2025 donc après la décision de justice ; que le requérant peut donc régulièrement participer à cette procédure ; que par conséquent il y a lieu de renvoyer la CAM à tenir compte de l'offre de celui-ci dans ladite procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DECCOM BURKINA est recevable ;**
- **que la plainte de DECCOM BURKINA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-12/MARAH/SG/CBF/DG/PRM pour l'acquisition de supports de communication et de gadgets publicitaires au profit du Conseil burkinabé des filières agropastorales et halieutiques ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE